



# **RÈGLEMENTS**

**EN**

**VIGUEUR**

## **PRÉAMBULE**

### **DÉFINITION**

L'Association québécoise du propane inc. est un regroupement de personnes exploitant des entreprises engagées dans la production, le transport et la distribution de gaz de pétrole liquéfié. L'Association regroupe également des représentants d'industries engagées dans la fabrication, l'assemblage et la mise en marché d'équipements et appareils reliés à l'utilisation de G.P.L. (Gaz de Pétrole liquéfié).

La libre association de ses membres permet à ces derniers de bénéficier des avantages d'une participation à un organisme créé, financé, orienté et dirigé par eux.

Corporation sans but lucratif opérant selon les règles démocratiques, l'Association est principalement vouée à la valorisation de l'entrepreneurship, la promotion et le développement des intérêts de ses membres en collaboration avec les instances gouvernementales qui nous régissent et des différents intervenants du milieu socio-économique dans lequel ils évoluent.

### **EXISTENCE LÉGALE**

Constituée en corporation sous l'empire du Chapitre III de la Loi des Compagnies du Québec, aux termes de lettres patentes enregistrées auprès du Ministère des Institutions Financières le 14 mai mil neuf cent cinquante-neuf, (Libro 335, Folio 35) l'Association est régie par le règlement qui suit, et agit conformément aux principes et objectifs énoncés ci-après.

### **PRINCIPES ET OBJECTIFS**

- A. L'Association croit en la libre entreprise.
- B. L'Association reconnaît la valeur fondamentale de l'entrepreneurship et de l'initiative chez l'individu.
- C. L'Association favorise des rapports harmonieux entre les consommateurs et les propriétaires d'entreprises de G.P.L. en conformité du principe d'une juste rémunération contre des services de qualité.
- D. L'Association encourage ses membres à adopter des règles d'éthique professionnel propres à maintenir une confiance méritée des usagers de G.P.L.
- E. L'Association encourage ses membres à participer à des activités de formation, d'information et de communications, pour se tenir à la fine pointe de l'évolution de leurs secteurs d'activités respectifs.
- F. L'Association peut se porter à la défense des intérêts de ses membres lorsque la majorité du groupe juge à propos qu'elle intervienne sur un sujet particulier.

## **LES BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION SONT :**

1. La promotion et le développement de l'industrie du gaz propane au Québec dans le meilleur intérêt de ses membres et du public en général, en conformité avec les Lois et/ou règlements qui en régissent l'utilisation.
2. L'amélioration constante des méthodes de fabrication, de distribution, d'utilisation, de ventes et de moyens de gestion de tous les aspects de l'industrie pour le maintien de standards d'excellence en matière de service aux consommateurs dans le respect des normes de qualité environnementale.
3. La représentation de l'industrie du gaz propane auprès des instances et agences gouvernementales, corps publics ou privés, dans les domaines d'intérêt général, telles la sécurité, la manutention du produit, etc.
4. L'information du public par la diffusion de techniques d'utilisation et d'applications du gaz propane aux divers champs d'activités.
5. La collaboration à la mise au point de cours techniques d'apprentissage et de tout autre cours de formation aptes à augmenter leur compétence.
6. La coopération avec d'autres organismes en vue du progrès économique de l'industrie du gaz propane par la mise en place de normes et standards de qualité supérieure au niveau des services aux usagers du gaz propane partout au Québec.



# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	CHAPITRE I - Sceau, siège social, année fiscale et affiliation .....	<b>1</b>
1-1	Sceau .....	1
1-2	Siège social .....	1
1-3	Année fiscale .....	1
1-4	Affiliation .....	1
2.	CHAPITRE II - Membres .....	<b>2</b>
2-1	Catégories .....	2
1)	Membres actifs .....	2
2)	Membres associés .....	3
3)	Membres affiliés .....	3
2-2	Conditions et procédures d'admission .....	3
2-3	Cotisation .....	4
2-4	Retrait .....	4
2-5	Discipline, suspension, expulsion .....	4
3.	CHAPITRE III - Assemblée des membres .....	<b>6</b>
3-1	Assemblée annuelle .....	6
3-2	Assemblées spéciales .....	6
3-3	Avis de convocation .....	6
3-4	Quorum .....	7
3-5	Vote .....	7
4.	CHAPITRE IV - Conseil d'administration .....	<b>8</b>
4-1	Composition .....	8
4-2	Durée des fonctions .....	8
4-3	Éligibilité .....	8
4-4	Mesure transitoire .....	8
4-5	Vacances .....	8
4-6	Rémunération .....	9
4-7	Retrait d'un administrateur et destitution .....	9
4-8	Indemnisation .....	10
4-9	Procédure d'élection .....	10
5.	CHAPITRE V - Assemblées du conseil d'administration .....	<b>12</b>
5-1	Date .....	12
5-2	Convocation et lieu .....	12
5-3	Avis de convocation .....	12
5-4	Quorum et vote .....	12
5-5	Président et secrétaire d'assemblée .....	12
5-6	Procédure .....	13
5-7	Résolution signée .....	13
5-8	Participation par téléphone .....	13

## **TABLE DES MATIÈRES (suite)**

6.	Chapitre VI - Les officiers .....	<b>14</b>
6-1	Désignation .....	14
6-2	Élection .....	14
6-3	Rémunération.....	14
6-4	Délégation de pouvoirs.....	14
6-5	Président .....	14
6-6	Vice-président .....	14
6-7	Secrétaire-trésorier.....	15
6-8	Durée du mandat.....	15
6-9	Démission et destitution .....	15
6-10	Vacances .....	15
7.	CHAPITRE VII - Vérification des livres.....	<b>16</b>
7-1	Vérification.....	16
8.	CHAPITRE VIII - Effets bancaires et contrats.....	<b>17</b>
8-1	Effets bancaires .....	17
8-2	Contrats.....	17
9.	CHAPITRE IX -Modifications aux règlements.....	<b>18</b>
9-1	Modifications.....	18



## **Chapitre I**

### **Sceau, siège social, année fiscale et affiliation**

#### **1-1 Sceau**

Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation. Ce sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

#### **1-2 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé dans la province de Québec, à l'adresse désignée par le conseil d'administration, de temps à autre, par résolution dûment autorisée par ledit conseil.

#### **1-3 Année fiscale**

L'année fiscale de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

#### **1-4 Affiliation**

La corporation, par décision majoritaire du conseil d'administration peut s'affilier à toute association ou organisation professionnelle groupant des organisations similaires.

## **Chapitre II Membres**

### **2-1 Catégorie**

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés et les membres affiliés.

#### **1) Membres actifs :**

Toute personne, société, corporation ou association engagée dans la production, le transport ou la vente de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) ou engagée dans la fabrication, l'assemblage ou la mise en marché des systèmes d'utilisation du G.P.L., des réservoirs, équipements ou appareils reliés à l'utilisation du G.P.L., et intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, sera éligible à l'admission comme membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation. (Association Québécoise du Propane inc)

Les corporations, sociétés ou associations n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais elles peuvent désigner par lettre un représentant qui bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation pour et au nom de son mandataire. Il jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y compris ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligible comme administrateur de la corporation.

Toute corporation, société ou association peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de sa destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne par lettre remise au secrétaire de la corporation.

Tout représentant désigné d'un membre actif corporatif, est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) Sa destitution par son mandataire qui l'a désigné ou
- b) Le retrait ou la radiation du membre actif corporatif qui l'a désigné.

## **2) Membres associés**

Toute personne, société, corporation ou association ne se qualifiant pas autrement pour être un membre actif, et intéressé aux buts de cette corporation, sera éligible à l'admission comme membre associé. Le membre associé n'a pas de droit de vote et n'est pas éligible au conseil d'administration.

Les corporations, sociétés ou associations pourront se faire représenter au même titre qu'un membre actif corporatif à la seule différence que leurs représentants ne sont pas des membres actifs et n'ont que les droits et privilèges des membres associés.

## **3) Membres affiliés**

Toute association dont les membres sont composés de personnes, sociétés ou corporations engagées dans l'industrie G.P.L. et dont les buts, de l'opinion du conseil d'administration, rencontrent les exigences du règlement et de toute résolution du conseil d'administration à cet effet, sera éligible à l'admission comme membre affilié. Le membre affilié n'a pas droit de vote et n'est pas éligible au conseil d'administration.

Cette corporation pourra se faire représenter au même titre qu'un membre actif corporatif à la seule différence que ses représentants ne sont pas des membres actifs et n'ont que les droits et privilèges des membres affiliés.

## **2-2 Conditions et procédure d'admission**

Tout individu et/ou toute entreprise ou association, en autant qu'il s'engage à respecter les principes, objectifs, buts et moyens décrits au présent règlement et au code d'éthique, peut être admis dans l'une ou l'autre des catégories définies à l'article 2.1 aux conditions suivantes :

- 1) Détenir et/ou maintenir en vigueur tous les permis et licences exigés pour exercer légalement ses activités au Québec;
- 2) Remplir et soumettre une demande d'adhésion sur la formule prescrite par l'Association;
- 3) Rencontre avec le DG avec l'entreprise requérante  
Sensibiliser le requérant sur : l'importance de respecter les règlements généraux et le code d'éthique et que l'AQP cultive une pratique rigoureuse d'admission soutiennent :
  - Crédibilité envers les paliers gouvernementaux
  - La confiance du consommateur
  - Image de l'industrie
  - Assurance d'une pratique industrielle de qualité
  - Assure le respect des lois et règlementsSuite au rapport de mission (rencontre avec le DG) ,si le CA n'est pas convaincu que le demandeur n'a pas l'intention de respecter les buts et moyens de l'AQP le CA peut et doit refuser ce requérant.

- 4) S'engager à respecter tout règlement de l'Association et le code d'éthique;
- 5) Être accepté par le conseil d'administration; Il est à noter que le conseil d'administration détient un pouvoir discrétionnaire.
- 6) Acquitter la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration;

### **2-3 Cotisation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, associés et affiliés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif, associé ou affilié. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de quinze (15) jours ouvrables.

### **2-4 Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un représentant désigné par un membre, il doit également signifier son retrait à ce membre.

### **2-5 Discipline, suspension et expulsion**

Toute violation à un règlement de l'Association, au code d'éthique ou des principes et objectifs de l'Association peut entraîner des mesures disciplinaires et il appartient au conseil d'administration de prendre toute décision finale à ce sujet.

Le conseil d'administration peut déléguer une personne le droit de faire enquête pour toute infraction aux règlements de l'Association et lui faire rapport à ce sujet avec toute telle recommandation jugée appropriée.

Est réputé agir en violation du présent règlement, du code d'éthique et des principes et objectifs de l'Association, tout membre qui :

- a. Dénigre un membre de l'Association, surprend sa bonne foi, fait de fausses représentations et/ ou porte malicieusement une plainte non fondée à son égard;
- b. Utilise des procédés douteux, déloyaux, malhonnêtes ou illicites dans l'exercice de ses activités commerciales;

- c. Utilise des procédés frauduleux envers un client, un membre de l'Association, un employé ou toute autre personne ou autorité dans l'exercice de son métier, notamment dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat;
- c.1 Fausse déclaration dans la demande d'adhésion
- d. A été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou s'est rendu coupable d'infraction aux lois et/ou règlements ayant un lien avec l'exercice de ses activités commerciales et ainsi porte atteinte à la sécurité du public;
- e. A été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou s'est reconnu coupable d'une infraction criminelle ayant pour effet qu'il ne mérite plus la confiance du public dans l'exercice de son métier;
- f. S'exprime au nom de l'Association sans y être autorisé, agit de façon déloyale, malhonnête ou illicite au détriment de l'Association ou nuit à la réputation ou aux activités de l'Association;
- g. N'indemnise pas son client dans les cas de fraude, malversation ou détournement de fonds ou dans le cas où le client subit un préjudice à la suite d l'inexécution ou de l'exécution de ses travaux ou de ses obligations légales ou conventionnelles ;
- h. Contrevient à la loi et/ou aux règlements applicables à la spécialité dans laquelle il exerce.

Les mesures disciplinaires que le conseil d'administration peut adopter envers un membre qu'il considère avoir violé un règlement de l'Association sont les suivantes : selon le cas, une et/ou des mesures pourrait être employées (la description qui suit n'est par ordre de gradation)

- a. La réprimande ;
- b. L'imposition d'une amende qui ne doit pas excéder 10 000. \$, dont le montant est laissé à la discrétion du conseil d'administration;
- c. La suspension;
- d. L'expulsion.

Cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre adressée par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de l'Association et elle ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

## **Chapitre III Assemblée des membres**

### **3-1 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les cent quatre vingt (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

### **3-2 Assemblées spéciales**

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la où les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un cinquième (1/5) des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

### **3-3 Avis de convocation**

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours ouvrables.

### **3-4 Quorum**

Dix (10) membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

### **3-5 Vote**

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ou leurs représentants désignés ont droit à un vote chacun. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à l'exception des cas suivants :

- a) Si plus de vingt pour cent (20%) des délégués votants exigent un vote secret; ou
- b) Lors des élections annuelles ; ou
- c) Sur décision du président;

Dans ces cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

## **Chapitre IV Conseil d'administration**

### **4-1 Composition**

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs, dont au moins sept (7) représentants de distributeurs de gaz propane et deux (2) représentants des producteurs ou des fournisseurs manufacturiers; à défaut de disponibilité des deux derniers représentants cités, les postes seront comblés par des distributeurs de gaz propane.

Les administrateurs sont élus par les membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle, conformément à la procédure établie dans le présent règlement.

### **4-2 Durée des fonctions**

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans.

### **4-3 Éligibilité**

Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

### **4-4 Mesure transitoire**

Concernant les deux nouveaux postes d'administrateurs créés en vertu de l'amendement adopté pour augmenter le nombre d'administrateurs à neuf en janvier 2005, et ensuite à la première élection des administrateurs à ces postes, le terme du candidat représentant les distributeurs de propane qui sera élu la première fois sera de deux ans tel que prévu aux termes du règlement, alors que le terme du candidat représentant les producteurs ou fournisseurs manufacturiers sera exceptionnellement d'une année pour maintenir l'alternance. Par la suite il sera de deux ans tel que prévu aux termes du règlement.

### **4-5 Vacances**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

#### **4-6 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

#### **4-7 Retrait d'un administrateur et destitution**

##### **A. Retrait**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

1. présente par écrit sa démission au conseil d'administration; ou
2. cesse de posséder les qualifications requises; ou
3. sans raison suffisante est absent au cours de trois (3) assemblées consécutives.

##### **B. Destitution**

Tout administrateur peut être démis de son poste, sur simple résolution du conseil, dans les cas suivants :

1. s'il devient juridiquement incompetent;
2. s'il est en faillite ou fait cession de ses biens;
3. s'il est trouvé coupable d'un acte criminel;
4. Si de l'avis du conseil, sans justification raisonnable, il ne remplit pas les fonctions qu'il a acceptées au sein de l'Association, ou si, par sa conduite, il ne manifeste pas envers l'Association l'allégeance que l'acceptation de sa fonction lui impose;
5. S'il n'agit pas avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'Association;
6. S'il se place dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur, sans avoir préalablement dénoncé tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'Association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêts doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil ou à ce qui en tient lieu.

#### **4-8 Indemnisation**

Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert;

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de toutes autres charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

#### **4-9 Procédure d'élection**

- 1) Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle.
- 2) Dans un minimum de 30 jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle, le conseil d'administration de l'AQP fait parvenir aux membres un formulaire de mise en nomination.
- 3) Tout membre éligible qui désire poser sa candidature doit le faire sur la formule prescrite, qui doit être signée par lui, contresignée par deux (2) membres actifs et retournée à la personne désignée par le conseil au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et au plus tard avant 17h00 le 15<sup>ième</sup> jour.
- 4) La liste des candidatures soumises conformément au paragraphe précédent est divulguée aux membres au plus tard 3 jours ouvrables après l'heure de fermeture de la période de candidature.
- 5) *Lors de l'assemblée générale annuelle, l'assemblée nomme un président d'élection et un (1) scrutateur.*
- 6) Le scrutateur distribue à chaque membre votant un seul bulletin de vote numéroté sur lequel apparaît la liste des candidats aux postes d'administrateurs. Chaque membre actif et/ou ses représentants désignés ou substituts n'ont droit qu'à un seul vote.
- 7) Les membres votent pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, en inscrivant une croix (x) vis-à-vis des noms des candidats de leur choix.
- 8) Tout bulletin comportant un nombre de croix (x) supérieur au nombre de postes à pourvoir est automatiquement rejeté lors du décompte des votes.

- 9) Les bulletins de vote sont déposés dans la boîte de scrutin qui est remise au président d'élection qui procède séance tenante au décompte du vote avec le scrutateur.
- 10) Le président prépare son rapport officiel des résultats et procède à la proclamation des élus selon l'agenda prévu.
- 11) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateur à élire, l'élection aura lieu par acclamation.

## **Chapitre V**

### **Assemblée du conseil d'administration**

#### **5-1 Date**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

#### **5-2 Convocation et lieu**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

#### **5-3 Avis de convocation**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par Courriel ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours ouvrables. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

#### **5-4 Quorum et vote**

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil est de cinq (5) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante au cas de partage des voix.

#### **5-5 Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées.

## **5-6 Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

## **5-7 Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **5-8 Participation par téléphone-conférence**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone-conférence et/ou télécopieur. Ils sont alors réputés d'avoir assisté à l'assemblée.

## **Chapitre VI Les officiers**

### **6-1 Désignation**

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

### **6-2 Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

### **6-3 Rémunération**

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

### **6-4 Délégation de pouvoirs**

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

### **6-5 Président**

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autres, lui être attribués par le conseil d'administration.

### **6-6 Vice-président**

En cas d'absence ou incapacité d'agir du président, le vice-président est élu président d'assemblée par les membres présents. Il est investi dès lors des pouvoirs et fonctions des charges du président et doit agir en conséquence.

## **6-7 Secrétaire-trésorier**

Le secrétaire-trésorier est responsable de la bonne tenue des registres et archives de la corporation. Il doit s'assurer que les procès-verbaux, rapports financiers et autres documents officiels reflètent bien les délibérations et la situation financière de la corporation. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Il doit présenter aux membres un rapport financier annuel à l'assemblée générale.

## **6-8 Durée du mandat**

Chacun des officiers est élu pour une période d'un (1) an.

## **6-9 Démission et destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'Association ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 4-7 relatives à la destitution ou au retrait d'un administrateur s'appliquent *mutatis mutandis* à la charge d'un officier.

## **6-10 Vacances**

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite d'un décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

## **Chapitre VII**

### **Vérification des livres**

#### **7-1 Vérification**

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

## **Chapitre VIII**

### **Effets bancaires et contrats**

#### **8-1 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

#### **8-2 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire-trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

## **Chapitre IX Modifications aux règlements**

### **9-1 Modifications**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification se sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par le vote d'au moins deux-tiers (2/3) des membres actifs présents lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ADOPTÉ CE 18<sup>ÈME</sup> JOUR D'AVRIL 1989, Conseil d'administration

RATIFIÉ CE 14<sup>ÈME</sup> JOUR DE JUIN 1989, Assemblée générale

AMENDÉ CE 17<sup>ÈME</sup> JOUR DE MARS 1995, Conseil d'administration

RATIFIÉ CE 21<sup>ÈME</sup> JOUR D'AVRIL 1995, Assemblée générale

AMENDÉ CE 27<sup>ÈME</sup> JOUR DE JANVIER 2005, Conseil d'administration

RATIFIÉ CE 8<sup>ÈME</sup> JOUR D'AVRIL 2005, Assemblée générale

AMENDÉ CE 31<sup>ÈME</sup> JOUR DE JANVIER 2013, Conseil d'administration

RATIFIÉ CE 29<sup>ÈME</sup> JOUR DE MAI 2015, Assemblée générale

AMENDÉ CE 9<sup>ÈME</sup> JOUR DE JUILLET 2015, Conseil d'administration

RATIFIÉ CE 26<sup>ÈME</sup> JOUR DE MAI 2022, Assemblée générale

PRÉSIDENT \_\_\_\_\_

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER \_\_\_\_\_